

Qu'est-ce qu'une police déontologique? (1)

par Frédéric OCQUETEAU*

Résumé

Qu'est-ce qu'une police déontologique? Dans l'idéal, c'est une police professionnalisée qui assure la sécurité, maintient l'ordre public et se renseigne en agissant sans tuer, sans (se) corrompre, sans discriminer, avec le plus grand discernement possible. Dans la pratique française d'aujourd'hui, l'article montre, au-delà de la justice pénale, comment elle s'adapte à cet idéal en se référant à un nouveau code de valeurs traduites en droits et devoirs communs avec la Gendarmerie, par le biais d'instances de régulation variées. Sont examinés notamment: le pouvoir de contrôle d'instances disciplinaires centrales, telle la nouvelle Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN), le rôle du Médiateur interne de la Police Nationale (MIPN) censé prévenir les contentieux du travail avec les hiérarchies, et l'institution du Défenseur des Droits (DDD) agissant en défense des victimes d'abus de la force publique. L'article mesure moins l'impact de l'efficacité de ces différents dispositifs sur les comportements policiers que les justifications respectives de leur rôle instrumental par ses mandataires, dans le processus de disciplinarisation générale des fonctionnaires de police. Il montre l'évolution historique de ces dispositifs et leur concurrence symbolique, à partir de la différence de ressources et moyens dont chacun est dépositaire, dans le contexte des attentes ambivalentes de l'environnement socio-politique sécuritaire de l'époque.

Mots-clés: corps de contrôle, déontologie, discipline, France, gendarmerie, police

Summary

What is an ethical police? Ideally, it is a professionalized police force that provides security, maintains public order and collects intelligence by acting without killing, without corruption, without discrimination, with the greatest possible discretion. In the French practice today, the article shows, beyond criminal justice, how it fits this ideal by reference to a new code of values translated into common rights and duties with the Gendarmerie through various regulators. It examines: control of central power disciplinary bodies, such as the new National Police General Inspectorate (IGPN), the role of internal Ombudsman of the National Police supposed to prevent labor disputes with hierarchies, and the Defender of Rights, an institution acting in defense of victims of abuses from police forces. The article examines less the impact of the effectiveness of the various mechanisms outlined above on police behavior than the respective justifications used by their sponsors to implement new ethical standards to discipline officers. It shows the historical evolution of these devices and their symbolic competition, given the differences in resources and means, in the context of ambivalent expectations from the security socio-political environment at the time.

Keywords: body control, ethics, discipline, France, gendarmerie, police

* Directeur de recherche CNRS-CESDIP-UVSQ, Guyancourt, ocqueteau@cesdip.fr.

À la faveur d'un nouveau code de déontologie pour la police et la gendarmerie promulgué par un décret du 4 décembre 2013 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (Dupic, Debove, 2014), s'est posée à nouveaux frais la question de savoir dans quelles conditions, circonstances et pour quelles nécessités politiques et professionnelles ce corpus de droits et de devoirs avait fait son apparition dans le Code dit de la Sécurité Intérieure (Latour, Mbongo, 2012). Plus que pour la doctrine juridique qui fait des questions déontologiques une science des devoirs professionnels (Beigner, 2003), voire une simple question fonctionnelle et professionnelle composée de normes incitatives ou coercitives (Moreau, 2004), les sciences sociales se sont senties interpellées à propos de ce code. La sociologie administrative notamment, qui a vu là une bonne occasion de réinterroger l'histoire mouvementée d'une police censée respecter et faire respecter les libertés fondamentales bien que toujours ambivalente dans la transparence de son rapport au politique, à ses publics et aux contrôles de son fonctionnement interne.

Cet article entend poser les premiers jalons d'une recherche menée au Cesdip (Ocqueteau, Mouhanna, à paraître) à partir des acquis les plus divers des publicistes et des sociologues en pointe sur les questions de *policing*. La déontologie codifiée des policiers et gendarmes en constitue une bonne porte d'entrée, dans la mesure où cette notion fait sens pour de multiples acteurs qui, de la place sociale où ils se situent, en ont toujours peu ou prou une expérience affective, évaluative et pratique, directe ou indirecte. C'est un bon fil rouge à tirer pour explorer l'état de la remise en ordre des désordres du monde d'aujourd'hui, sur un petit bout de la planète, la France. Précisons ce qu'y signifie la normativité de la déontologie en suivant l'autorité d'un Conseiller d'État, pour qui la déontologie recouvre *pratique et sanction*, quand l'éthique est *interrogation* et la morale *définition* (Vigouroux, 2012, 10). Ni vraiment éthique ni vraiment morale, la déontologie propre aux métiers régaliens ne serait guère mobilisable qu'à partir de règles pratiques destinées à borner des litiges opposant des fonctionnaires de l'État à leurs tutelles et aux citoyens, litiges départagés par les tribunaux judiciaires et administratifs. Si derrière la jurisprudence pénale et disciplinaire se dégagent des contentieux pour fautes professionnelles, la sociologie des organisations et des professions de l'ordre prétend interroger d'autres dimensions empiriques: par exemple, le rôle de la déontologie dans les mécanismes de socialisation policiers (Monjardet, Gorgeon, 2004; Gorgeon, 2008; Alain, Grégoire, 2007; Alain, Pruvost, 2011; Alain, 2011; Pécaud, 2011), dans la régulation interne à leurs agissements (Moreau de Bellaing, 2015), dans la comparaison des styles d'entrée en relation des îlotiers avec leur public dans la rue (Bradford, Jackson, 2011; de Maillard *et al.*, 2016); dans la macro évaluation du degré de corruption comparé des systèmes de police (Kappeler *et al.*, 1998; Klockars *et al.*, 2004); dans les représentations sociales des missions des gardiens de la paix (Roché *et al.*, 2015; Mouhanna, 2013)... ou bien encore, dans l'épinglage de leurs défaillances, telles par exemple, les

violences illégitimes ou les pratiques discriminatoires du maintien de l'ordre en public (Jobard, 2002; Goris *et al.*, 2009; Fassin, 2011), ou bien enfin dans les sondages d'opinion de la société civile à l'égard du travail policier (Lévy, 2016). On s'interroge partout, sous l'influence de plus en plus offensive des médias et des réseaux sociaux ultra sensibilisés à l'observation des comportements policiers, -qui, pour en aduler l'héroïsme protecteur dans la gestion des attentats terroristes, qui, pour en maudire les brutalités gratuites dans les cités périphériques-, sur la déontologie de leur métier.

En approfondissant la question du sens politique des dispositions très ambivalentes visées par le nouveau code de déontologie commun à la police et la gendarmerie, on cherche d'abord à mettre en scène la confrontation et le dialogue d'acteurs interdépendants dans son éclosion historique, son rejet, son assimilation, et les tactiques professionnelles dont il est le prétexte dans un contexte d'adaptation des dispositifs d'ordre au nouveau monde et à ses menaces. Comment ce code fait-il parler et agir le personnel politique d'aujourd'hui, les juges, les fonctionnaires, les autorités administratives indépendantes, les médias de masse et les *usagers* des services de police et de gendarmerie, victimes, auteurs, plaignants, témoins, contrôlés, interpellés, suspectés et mis en cause?

Au titre de la problématisation liminaire, l'article scrute l'histoire des raisons politico administratives ayant conduit à une nouvelle codification de la déontologie policière en France dans un contexte international incitateur. Il repère et évalue ensuite l'effectivité pratique du rôle dévolu à trois dispositifs institutionnels du contrôle de la police tels que leurs représentants les interprètent et les assument, deux en interne, la nouvelle IGPN et le Médiateur de la PN, le troisième en position périphérique, le Défenseur des Droits. Hors l'hypothèse un brin cynique de l'affichage de symboles pour atténuer les aspérités des usages abusifs de la force en faisant croire à certains usagers qu'en les mobilisant, ils trouveraient alors des solutions satisfaisantes, il conclut plutôt temporairement son interrogation sur deux enjeux: les normes molles de la déontologie policière contribuent-elles à apprendre aux agents à mieux contenir la violence intrinsèque à l'usage de la force au service de la justice, à mieux en prévenir les dérives? Ou bien, contribuent-elles d'abord et jusqu'à quel point, à rendre l'institution et le travail des agents de l'ordre plus ouverts et compréhensibles à ceux qui, confiants ou défiants, en scrutent les modalités de toutes parts, au jour le jour?

Ajoutons ici une précision au sujet du matériau sur lequel s'appuie la présente amorce de réflexion, dont le recueil n'est pas épuisé. Outre les innombrables sources documentaires dépouillées dont beaucoup sont heureusement en ligne, celles-ci ont été systématiquement recoupées par 25 entretiens directifs approfondis avec des acteurs historiques de première ligne, retraités ou témoins en activité. Ils ont été préalablement repérés comme des 'spécialistes' ayant contribué directement ou indirectement à faire advenir la préoccupation déontologique dans différents corpus normatifs, et par conséquent présumés capables de situer la place de leur propre contribu-

tion (2) dans ce domaine. Toutes et tous ont été soumis à une consigne simple: *À partir de votre position de [fonction actuelle ou historique], comment vous expliquez-vous l'apparition d'un nouveau code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie en 2013, alors qu'un code existait depuis 1986? Que signifie à vos yeux la déontologie policière aujourd'hui? Comment est-elle mise en œuvre? A quoi et à qui peut-elle bien servir?*

À une échelle macro, l'une des avenues les plus labourées du comparatisme institutionnel consiste à déduire, de chaque législation nationale, lequel des États-membres pourrait s'enorgueillir du système le plus libéral en matière de défense des libertés de citoyens aux prises avec les usages illégitimes de la force publique ou de l'autorité policière. C'est en effet dans les innovations des dispositifs institutionnels nationaux que s'observent les traductions patientes des recommandations de l'Union européenne et des jugements de la CEDH s'imposant aux États-membres. Il faut certainement compter avec l'impact sélectif de la directive du Comité des ministres qui recommanda en 2001 aux États-membres de traduire dans leurs législations la charte de bonnes pratiques d'une éthique policière commune à partir des expertises d'A. Recassens i Brunet (Barcelone) et de N. Richards (Bramshill) (3). Une récente publication du Forum Européen de la Sécurité Urbaine (Johnston, 2016) a montré selon quelles formes se sont progressivement mises en place des institutions de contrôle ou de vérification des activités policières dans chaque espace national, en comparant leur degré d'indépendance par rapport à l'Exécutif. L'exercice de comparaison focalisé sur les structures nationales de contrôle a particulièrement mis en valeur la *Commission indépendante des plaintes contre la police* (IPCC) créée en Angleterre-Galles en 2004, le *Comité permanent de contrôle des services de police* belge (Comité P) dépendant du Parlement mais indépendant de l'Exécutif et de la Justice, institué en 1991, et l'*Inspection générale des affaires internes* (IGAI) mise en place au Portugal en 1995, un service dirigé par un magistrat sous la tutelle du ministère des affaires internes. La France y est créditée d'avoir mis en place un système intermédiaire hybride, en ayant fait entrer dans sa Constitution une autorité administrative indépendante à saisine directe des citoyens, le *Défenseur des Droits* (DDD), dotée de quatre sous directions, dont l'une est dédiée la «déontologie de la sécurité». Ce comparatisme institutionnel trouve toutefois rapidement ses limites, tant l'histoire de la régulation des systèmes policiers de chaque État-nation pèse bien plus lourdement que les normes supranationales censées en imprimer la direction commune. C'est pourquoi nous nous en tiendrons ici à l'examen du cas français. Si son propre système de régulation de la déontologie de l'ordre y est en effet très contraint, bigarré ou composite (Vigouroux, 1996), c'est toutefois en nous penchant concrètement sur les raisons d'être et les modalités de la saisine de trois instances majeures que l'on déduira l'éventuel degré réel d'ouverture ou de fermeture (Jobard, de Maillard, 2015) du système français, dont on entend saisir la préoccupation pour les libertés fondamentales supposées mises à mal par ses forces de l'ordre.

I. Les contextes politiques de l'affichage d'une «police éthique» à la française

La première trace d'une réflexion politique faisant état d'un souci déontologique dans la police française (4) remonte au pré-rapport Belorgey commandité dès 1981 par le pouvoir socialiste parvenu aux commandes de la V^e République (Belorgey, 1991) et aux résultats d'une enquête par questionnaire inédite conduite à l'époque auprès de 120 000 policiers (Hauser, Masingue, 1983). L'influence idéologique des socialistes soucieux de moderniser l'appareil policier se fit sentir sous le ministère Defferre du gouvernement Mauroy, un ministre qui laissa à de hauts fonctionnaires de confiance de son administration, le soin de réfléchir à la possibilité d'une action symbolique qui put durablement marquer et faire évoluer les comportements policiers à l'égard des citoyens. Il s'agissait de changer l'image assez calamiteuse d'une police violente toujours dirigée par des anciens de la guerre d'Algérie et durablement obsédée par la chasse aux gauchistes de l'après mai 1968.

Tout dans l'histoire familiale, la biographie et les engagements de Pierre Joxe, devenu ministre de l'Intérieur du gouvernement Fabius (de 1984 à 1986), dans l'itinéraire de son chef de cabinet François Roussely, de celui de son conseiller Patrice Bergougnoux, un dirigeant des CRS détaché, et surtout, dans le rôle du charismatique 'flic ouvrier' de la FASP, Bernard Deleplace (Deleplace, 1987) qui sut enrôler ses troupes de gardiens de la paix à la cause du ministre, atteste d'une volonté politique déterminée de faire alors advenir un code de déontologie fondateur, dans le droit fil d'une politique de modernisation programmée dès le 7 août 1985 (Lévy, Ocqueteau, 1987). Cette détermination fut une réussite puisqu'un décret du 18 mars 1986 créa le premier code de déontologie de la police, en mettant noir sur blanc en 21 articles les droits et les devoirs des dépositaires de la force publique (Annexe, col. 1). Si la teneur de ces articles restait encore assez grandiloquente (5), Pierre Joxe se souvient que sa disposition la plus spectaculaire, l'article 17 (6), visait à briser une culture de l'obéissance aveugle qui avait fait tant de ravages dans les rangs de la police durant la guerre d'Algérie. Ce nouveau code consacrait en effet l'idée du principe protecteur de la désobéissance du fonctionnaire de police à un ordre manifestement illégal, la brutalité physique autant que psychologique (pour ne pas parler de torture) passant encore à l'époque pour une pratique courante d'extorsion d'aveux dans les rangs de la police. En dehors de quelques épisodes où Pierre Joxe, ministre revenu à l'Intérieur sous le gouvernement Rocard du deuxième septennat Mitterrand, fit imprimer à la charge de son ministère 160 000 recueils de textes fondamentaux d'illustres consciences philosophiques des Lumières jusqu'à René Cassin, -opus qu'il fit remettre à tous les fonctionnaires de police à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française (CNPD, 1989)-, peu de policiers en gardèrent le souvenir, faute vraisemblablement d'avoir été dûment formés à la philosophie des Lumières dans les écoles de police (Entretiens, leaders syndicaux).

Durant la première cohabitation Mitterrand-Chirac (1986-1988), les ministres de l'Intérieur Charles Pasqua et Robert Pandraud furent confrontés à une «bavure» au retentissement médiatique spectaculaire, l'affaire Malik Oussékine, au cours de laquelle un jeune homme fut abattu à Paris lors d'une manifestation de rue par une unité de la préfecture de police recrutée *ad hoc*, les pelotons voltigeurs motocyclistes (Berlière, Lévy, 2011, 208). La droite ne pouvant décidément plus rester mutique face à pareil traumatisme, cette affaire participa à la mise en œuvre d'une réflexion souterraine sur la nécessité d'instaurer une instance de contrôle spécifique à la déontologie policière. Si Joxe s'avisa, durant son deuxième mandat de ministre de l'Intérieur (1988-1990), d'instituer un *Conseil supérieur de l'activité de la police nationale*, c'est sous son successeur, Paul Quilès, qu'il vit le jour (décret du 16/2/1993). Ledit Conseil ne vécut que quelques mois, dans la mesure où l'histoire politique mouvementée de la V^e République s'étant remise à bégayer, durant la seconde cohabitation «Mitterrand-Balladur», Charles Pasqua, de nouveau aux commandes du ministère de l'Intérieur (1993-1995) s'empressa de le supprimer. «Pasqua voulait créer le sien [son propre conseil]», affirme un témoin privilégié de l'époque, non sans lui reconnaître, de manière assez fair-play, que la droite avait bel et bien «commencé à changer de logiciel», et rendu indirectement hommage à la vertu de la gauche. Ainsi naquit un *Haut Conseil de Déontologie de la Police Nationale* (décret du 9/9/1993) (7) que seul le ministre pouvait saisir à sa guise. Son œuvre marqua aussi peu les mémoires que celle de son prédécesseur (8). C'est pourtant sous le mandat de Pierre Bordry, le deuxième président de cette instance, que furent traduits les préceptes du code de déontologie et des réflexions internes du Haut Conseil en principes d'action opérationnels articulés à des situations pratiques réelles au sein d'un *guide pratique de la déontologie dans la police nationale* (SIRP, 2000) (9). Ce *vade mecum* commença à durablement circuler dans les diverses écoles de police. L'histoire marchant toujours à contre-courant, il fut diffusé au moment où cette instance allait être à son tour abolie (décret du 26/8/2000), à l'époque de la troisième cohabitation inversée, Chirac-Jospin.

La réforme dite de la «police de proximité», démarrée en 1999 était à l'ordre du jour, et des questions pratiques de déontologie s'y reposaient très concrètement, notamment celle du rapport pratique entretenu par les policiers aux simples citoyens et aux citoyens *bien connus des services de police*, pour user du jargon indigène. Du côté de la Chancellerie, le ministère d'Elisabeth Guigou avait entrepris une importante réforme de la procédure pénale dans une loi dite de «la présomption d'innocence», promulguée le 15/6/2000. Conformément aux prescriptions de la DUDHC, une disposition de cette loi s'était efforcée de rééquilibrer le rapport de forces estimé défavorable aux citoyens, dans l'hypothèse de contrôles policiers d'interpellés amenés en garde à vue. Outre la possibilité que leur donnait cette loi de s'entretenir avec un avocat dès la première heure, et non plus seulement à la 20^e comme il en allait auparavant, elle interdisait à la police de retenir des témoins en garde à vue, et obligeait surtout ses agents à rappeler explicitement aux personnes leur *droit au silence* (inclus dans

l'art. 63-1 du Code de procédure pénale). La disposition explicite sur *le droit de se taire*, fut formellement abrogée trois ans plus tard sous les ministères Sarkozy et Perben: en pratique, les gardés à vue pouvaient toujours l'invoquer, mais la police n'avait plus à leur rappeler ce «droit». La nouvelle politique pénale policière de la droite revenue aux affaires (Chirac-Raffarin) prenait au sérieux les arguments des syndicats hostiles à toute réforme symbolique où des avancées citoyennes («*droits-de-l'hommes*»), commençait-on à dire dans les rangs policiers, non sans quelque mépris) étaient majoritairement vécues comme des coups de poignard politiques dans les dos policiers. La droite défaisait ce que la gauche avait laborieusement tenté de faire progresser en matière de libertés. On se souvient de la façon dont le ministre N. Sarkozy mit autoritairement un terme à la réforme «de la police de proximité», inscrivant délibérément son action dans cette pulsion classique qu'ont les partisans de la *loi et de l'ordre* à légitimer leur autorité auprès du *gibier* plutôt qu'à travers l'aide et la sollicitude de leur action auprès de tout un chacun (Roché, 2004). Le «respect de l'ordre public» n'était plus censé passer par «l'organisation de matches de rugby» ou à «faire des activités d'assistance sociale», d'après une métaphore du ministre passée à la postérité (Havrin, 2010). On préférait à l'époque se préoccuper de 'moraliser' les polices municipales, en consacrant leur désir de se voir reconnaître une meilleure place dans l'architecture de la sécurité générale: c'est à cette époque qu'on les dota de leur propre code de déontologie (décret du 1/8/2003). Cet acte de reconnaissance symbolique allait devenir une pratique courante et fut étendu à d'autres professions de l'ordre en quête de reconnaissance de l'État, comme un remerciement à chaque force en présence, jusque et y compris aux services privés de sécurité et agents internes aux transports publics de la SNCF et de la RATP (décret du 10/7/2012).

Durant le deuxième lustre de la décennie 2000, les préoccupations liées aux pratiques déontologiques de la police nationale se déplacèrent progressivement à la faveur de deux nouvelles préoccupations politiques: la nécessité de mieux accueillir et assister les victimes dans les commissariats (10), et l'enjeu lié à la promotion de la diversité dans l'espace public et le monde économique, impliquant de mieux lutter contre les discriminations (Loi 31/3/2006 dite de l'égalité des chances et de la lutte contre les discriminations, à l'origine de la création d'une nouvelle autorité administrative indépendante, la HALDE). La direction de la Formation de la police nationale produisit un film pédagogique de 25 minutes en DVD destiné à *améliorer le lien qui unit les policiers et les citoyens*, à l'attention des formateurs, en se concentrant sur des exemples de (*bon*) *discernement* (IFNPN-CPMA, 2006). Cette notion, inexistante dans le code de 1986, fut appelée, à ce moment-là, à une grande notoriété dans les enseignements pratiques et les débats publics, mais d'une manière négative dans la mesure où elle fut rapidement perçue comme un signe de défiance à l'égard des pratiques policières de *contrôles au faciès* dans la rue. La délicate controverse du «profilage racial» s'ancra définitivement dans le pays à la faveur d'une enquête commanditée par une ONG (Goris *et al.*, 2009) qui montra comment les apparences vestimentaires des personnes, outre leurs origines eth-

niques, focalisaient sensiblement les contrôles d'identité policiers de rue. Si les sociologues mobilisés dans cette étude se retirèrent d'un débat très politisé qui les dépassa rapidement (Jobard, Lévy, 2010a; 2010b), d'autres ONG prirent en revanche le relai destiné à se porter partie civile auprès de «victimes» en créant leur propre observatoire des «bavures policières» liées au profilage et discriminations raciales. Le Collectif *Stop le contrôle au faciès*, l'*Open Society Justice Initiative* et d'autres maintinrent leur pression. Et le combat offensif de ces ONG finit par payer, puisque la cour d'appel de Paris condamna l'État pour faute lourde en 2015, une grande première (Le Monde, 16/10/2015).

À l'approche des élections présidentielles de 2012, la campagne électorale des socialistes ne manqua pas d'inscrire la question de la lutte contre *la chasse au faciès* dans son futur programme abolitionniste, en cas de victoire. Et puisque le candidat Hollande annonçait, dans sa 30^e proposition de campagne, qu'un nouveau code de déontologie serait immédiatement élaboré et mis en œuvre dans l'hypothèse de sa victoire, le Cabinet de Frédéric Péchenard, le dernier DGPN en poste du quinquennat précédent, fit concocter, à la hâte, un nouveau projet de code de déontologie de 28 articles (11). Resté dans les tiroirs, son contenu mérite pourtant le détour car il reflète maintes préoccupations du moment liées au *besoin de neutralité* (12) des policiers dans leurs relations avec le public (exemplarité, dignité et devoir de protection, *discernement*, assistance, aide, respect de la vie privée), et dans leurs pratiques professionnelles internes (secret et discrétion, réserve, probité, crédit et réputation, *obligation de service et d'y révéler des pratiques contraires à la déontologie*). Il est indubitable qu'à cette époque, un tel projet reflétait le besoin de donner des gages et des garanties à Dominique Baudis, le nouveau Défenseur Des Droits, consacré par la loi organique du 29/3/2011. Mais les socialistes ayant finalement emporté la présidentielle de 2012, la promesse électorale se traduisit par une opération de dépoussiérage de l'ancien code de 1986 repensé avec la Gendarmerie, pour tenir compte du récent rattachement de celle-ci à l'Intérieur. Précisons que la préoccupation déontologique gendarmique n'avait pas attendu ce projet de code commun, puisqu'à l'occasion de la réforme du 3/8/2009, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) fit annexer dès 2010 une *Charte du gendarme* (13) au texte de son rattachement, approuvée par le nouveau ministre de tutelle et immédiatement distribuée dans toutes les unités. Son idée remontait dix ans auparavant, à la suite du traumatisme de l'affaire dite «des paillettes corses», du réveil du corps et d'une rechute des mouvements de 1999 en manifestation des «femmes de gendarmes en colère» en décembre 2001 (Dieu, 2002, 64-86). L'idée en avait toutefois été rapidement abandonnée dans la mesure où l'Armée poursuivait une réflexion d'éthique et de déontologie d'ensemble. La petite chronique de la participation de la DGGN à l'accouchement du nouveau code commun de déontologie de 2013 reste à écrire. Il en ressort qu'une place à part fut finalement consentie aux volontés 'séparatistes' de la DGGN, au prix de son acceptation dans un tronc commun de droits et de devoirs avec la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN).

Durant l'année qui précéda la promulgation du texte, la mouture de ses 32 nouveaux articles fut validée par un comité technique ministériel, le 21/3/2013, au sortir de trois événements traumatiques ultra médiatisés: la mise en cause d'un haut fonctionnaire de la Police Judiciaire de Lyon impliqué dans une affaire de corruption de grande ampleur («affaire Neyret») et du comportement particulièrement violent de cinq policiers de la Brigade anti-criminalité (BAC) de Marseille-Nord; les vifs échanges suscités par les insinuations inamicales du Général Brachet (14) sur les *dérives de la police, révélatrices d'un corps qui manque de repères et souffrant d'un encadrement qui n'a pas les moyens de faire appliquer des règles d'éthique et de discipline*; enfin, l'intense lobbying des syndicats de police pour obtenir du ministère le retrait de la disposition issue de la promesse présidentielle de *délivrance d'un récépissé* qui aurait mentionné les raisons de toute interpellation d'un citoyen dans le cadre d'un contrôle quelconque, disposition sur laquelle une mission de préfiguration du DDD s'était longuement investie (Baudis, 2013; Mothes, 2013). Après de multiples tractations internes et l'obtention d'un relatif apaisement, trois représentants du syndicat *Alliance police nationale* refusèrent de siéger à ce comité technique, huit syndicats votèrent le principe d'un nouveau code, un vota contre et un s'abstint. Le projet pouvait alors partir à l'examen du Conseil d'Etat. Le code fut promulgué par voie de décret et finalement inséré dans le nouveau Code de la sécurité intérieure (Annexe, col. 2).

II. Au cœur de la déontologie saisie par les institutions d'inspection et de régulation

La déontologie renvoie certes à des valeurs professionnelles vécues dans le for ou la conscience de chaque fonctionnaire, et si elle est aussi une *manière d'être* avant d'être une *compétence* (Piraux, Wilkin, 2011), les valeurs véhiculées à travers les *capabilités* des agents (Nayer, 2011), ne sauraient être saisies que par l'objectivation de leurs ratés problématiques. Nous illustrerons l'efficacité et l'effectivité quantifiée du travail de l'IGPN et de l'IGGN, 'polices des polices', en examinant surtout la façon dont les fonctionnaires de la nouvelle IGPN interprètent, ingèrent, règlent et diffusent la discipline parmi les agents mis en cause. Après quoi, nous examinerons le rôle préventif encore relativement inaperçu du Médiateur Interne de la Police Nationale (MIPN) créé en 2013, et évaluerons enfin ce que le pôle 'déontologie de la sécurité' du Défenseur des Droits (DDD) a changé dans le paysage des pratiques françaises depuis la disparition de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS), son ancêtre.

1. Vers une harmonisation des missions de l'IGPN et de la DGGN

La Gendarmerie s'est vu reconnaître en 2009 un corps d'inspection et d'audit, l'IGGN, analogue au modèle des missions dévolues à l'Inspection Générale de la Police Nationale pour assurer la discipline et la déontologie des gendarmes (arrêté du 30/12/ 2009 et instruction du 28/11/2013). L'acte de naissance formel de l'organisme a facilité, après bien des atermoiements, son enrôlement

dans l'élaboration et l'écriture du nouveau code de déontologie de 2013, d'ailleurs fortement suggéré par le Cour des comptes pour harmoniser le différentiel des 3 600 sanctions administratives annuelles dans la Gendarmerie, estimées de 60 à 70 % plus importantes (lourdes) que dans la Police (Cour des Comptes, référé, 24/2/2012, p. 71-72).

Mais, c'est du côté de l'IGPN réformée par le décret du 28/8/2013 (15) qu'il faut découvrir les véritables maîtres d'œuvre et artisans de son édification pratique. Et notamment du Cabinet de l'Analyse, de la Déontologie et de la Règle (CADRE), un service transversal propre à la nouvelle IGPN, dirigé par un commissaire divisionnaire et enseignant juriste, qui, justifiant l'existence de la structure, en revendique aujourd'hui la paternité. L'équipe de cette petite cellule (formée de deux spécialistes du droit de la fonction publique et d'un ex-enquêteur de police) revendique trois actions significatives: l'écriture du code, la pédagogie interne pour le faire accepter progressivement par les fonctionnaires, et sa contribution à la justification de procédures disciplinaires indépendantes des mises en cause judiciaires. 'Pré-législatrice', cette cellule aurait *contribué à 95 % au premier jet de la rédaction du nouveau code* (entretien), après avoir médité stratégiquement l'utilité d'y inclure les gendarmes dans un contexte d'extrême résistance. Rappelons que la DGGN estimait suffisante sa propre charte, à ses yeux moralement plus contraignante qu'un code commun, bien qu'elle fut dépourvue de la moindre valeur juridique. L'argument martelé par l'IGPN de la nécessité d'un texte à valeur contraignante l'emporta en réunion du cabinet, à un moment où l'inévitabilité de sa promulgation s'imposait au réalisme des syndicats de police ayant fait contre mauvaise fortune bon cœur. L'argument pédagogique de *l'opposabilité* d'un code désormais *inscrit dans du droit dur* (entretien) eut raison des résistances de l'IGGN. Moins opposable aux citoyens qu'aux fonctionnaires mis en cause par l'institution elle-même d'ailleurs, car si l'on admet que les plaintes et doléances du public exigent désormais un traitement particulier à l'IGPN, bien qu'on les relativise...

Pour nous, c'est d'abord un espace de parole, un espace d'expression, une phase d'écoute de la souffrance. A la 'plateforme', il y a une permanence téléphonique mais surtout une dérivation sur la formulation de la doléance en ligne qui est un peu dissuasive, car les gens qui se plaignent doivent s'identifier... Cela dit, il est sûr que se lâcher en ligne, ça désinhibe, c'est un moyen de communication plus simple. Quand les gens prenaient la plume jadis, c'était pour des motifs plus sérieux, il leur fallait articuler une doléance, on se sentait plus responsable... Là, les motifs ont baissé, on parle d'événements qui ne sont souvent que des points de vue... Dans la rencontre du policier et du citoyen, c'est souvent parole contre parole, et c'est vrai que pour nous, le doute bénéficie d'abord au fonctionnaire de police, d'autant plus s'il a toujours été bien noté... Mais on prend les points de vue comme tels, on vérifie, et on arrive souvent à se convaincre que ce n'est pas n'importe quoi: la «rencontre» épinglée a bien eu lieu... Et une fois le problème réglé avec l'agent, on rappelle les

gens pour connaître la suite qui a été donnée à ce qu'ils estimaient être leur état de victime; ils en sont souvent surpris, par exemple quand ils se sont plaints d'avoir été molestés, ils disent que finalement non, ils n'ont pas fait de démarches personnelles, et que finalement, ils n'avaient pas été vraiment molestés... (Entretien, Inspecteur général, IGPN, 15/4/2016).

... cet argument de l'opposabilité allait surtout s'avérer un argument décisif de protection et de sécurité (un *garde-fou* et une *arme*) pour les agents mis en cause par les hiérarchies directes dans leurs services:

On les a rassurés [les syndicats de police] sur le fait que s'il y avait beaucoup de devoirs dans ce code, la contrepartie importante était qu'il y avait aussi des droits, et que ces droits étaient des garanties contre les attentes déontologiques des hiérarchies dans les services, attentes pas toujours très explicites. Donc, des garanties pour tous les agents. On les a convaincus que ce code n'allait pas être «le code des lampistes», contrairement à ce qu'ils pensaient (Entretien, Commissaire divisionnaire, IGPN-CADRE, 15/4/2016.)

Cette cellule revendique également d'avoir contribué à affermir juridiquement et psychologiquement des terminologies vagues, telles la notion de discernement évoquée *supra*.

Toutes les autorités usaient et abusaient de ce critère flou mais toujours en le présentant par des exemples négatifs, comme un manque («il a / ils ont manqué de discernement»). Or aucun juriste ne l'avait encore définie positivement, ce n'était là que du «doigt mouillé». Donc, maintenant qu'on l'a, à l'article R434-10 du CSI, et que tout le monde peut s'y référer, nous disposons à l'IGPN de deux critères pour le faire fonctionner: 1°) l'agent mis en cause a-t-il eu le choix entre plusieurs options possibles et leurs conséquences probables, que ce soit dans l'action ou dans l'abstention? Car s'il est établi qu'il avait eu ce choix, il s'agira d'expliquer pourquoi avoir fait le mauvais calcul; 2°) A-t-il eu ou non le temps de faire un choix?... Car plus il aura eu ce temps, plus on présumera que son discernement aura pu s'exercer. Donc, je suis sûr qu'il se dégagera une jurisprudence interne à partir des critères de cette notion (...). J'entends bien que ce n'est pas une science exacte, mais on a estimé qu'un temps suffisant dans l'action pour choisir entre différentes options était un critère opposable à l'agent pour qu'il puisse se justifier d'avoir fait preuve de discernement, ou de n'avoir pas pu le faire, faute de temps dans le feu de l'action (id.)

Cette cellule a entrepris enfin une mission d'ajustement et de rationalisation systématique (toujours en cours), de l'échelle des sanctions disciplinaires en

quatre groupes de gravité distincte (16) mis en rapport avec 22 items relevés de manquements à divers intérêts protégés dégagés du nouveau code. Un même souci d'opposabilité interne et de lutte contre l'arbitraire de la répression disciplinaire l'anime:

Une fois qu'on a obtenu de ne plus mélanger les deux procédures désormais totalement cloisonnées, on a cherché à mettre sur la table toute la typologie des sanctions disciplinaires imputables à l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Elle ne repose en rien sur le principe de la légalité des délits et des peines... Pour justifier une proposition de sanction administrative à notre hiérarchie, nous avons listé 22 valeurs sociales protégées dans le code, et à partir de là, il va devenir plus simple à nos enquêteurs de se demander: lequel de ces items a été attaqué dans le comportement répréhensible sur le plan déontologique de la conduite de l'agent fautif? Donc, on a construit une chaîne de raisonnement cohérente: d'abord, les faits, puis la démonstration par l'enquêteur des items non respectés dans la conduite, enfin, une proposition de sanction administrative adéquate au manquement détecté. La notion de manquement à la discipline ne pourra plus autant reposer sur des critères subjectifs comme c'était le cas auparavant avec la politique du doigt mouillé. Et surtout, on n'aura plus besoin d'attendre que la Justice qualifie les faits reprochés, les classe ou les fasse punir, pour agir préventivement auprès de l'agent (ibid).

La démarche s'inscrit dans une leçon méditée au cabinet du ministre liée à des incidents nuisibles à la crédibilité de son image et au désir explicite d'en finir avec des affaires empoisonnées trop hautement médiatisées, au travers desquelles des gendarmes ou des policiers entrèrent en conflit avec leur hiérarchie en contestant le bien fondé de sanctions disciplinaires disproportionnées eu égard aux fautes déontologiques qui leur étaient reprochées (17). Ils réussirent à démontrer qu'il y avait eu, devant la CEDH, qui devant la justice pénale et administrative en appel, la démesure des sanctions disciplinaires infligées sur le plan de la loyauté et du devoir de réserve. Enfin, une réflexion intense se développa, à la suite d'une habitude perverse de l'administration d'enclencher des procédures disciplinaires à l'égard d'un fonctionnaire sur la foi du copié-collé d'un rapport à charge du procureur. Les administrations incriminées se sentant acculées au sujet de cette pratique illégale, entreprirent de s'en corriger en décidant de briser leurs accointances coupables d'avec le Parquet. Il devenait urgent de cloisonner les procédures d'enquêtes disciplinaires d'avec celles du pénal, comme on en voit la justification dans l'extrait d'entretien suivant:

Nous n'avons rien à voir avec le pénal ou le judiciaire. D'ailleurs, on a voulu couper ces deux mondes et on a remis délibérément l'église au centre du village... Il a fallu justifier le disciplinaire en soi, et en finir avec ces principes qui apportaient plus de confusion et d'insécurité pour tout

le monde, du genre... «le pénal tient le disciplinaire en l'état», notamment... Or, il a toujours eu un effet désastreux, ce principe. Pourquoi? Pendant que la justice, au nom de la société, prend son temps, devons-nous estimer qu'il ne devait rien se passer pour essayer de réformer le policier qui avait dévié? C'était devenu impensable. À la vérité, ce principe n'a jamais vraiment été appliqué, car on avait plutôt pris l'habitude de se caler sur la qualification pénale de la justice, plutôt que de mener notre propre enquête administrative interne sans concertation avec le Parquet, ce qui avait donné lieu à des abus. Il fallait étanchéifier des procédures qui n'ont pas du tout le même statut. Nous, à l'IGPN, on a le devoir d'intervenir plus rapidement auprès de l'agent, quand par exemple, on comprend que son attitude dévoyée peut s'expliquer pour des motifs privés [Un long exemple non noté s'en suit: l'affaire d'une relation sexuelle imposée lors d'une garde à vue. Un ou des policiers profitaient de la faiblesse psychologique d'une femme pour l'abuser]. Va-t-on attendre que la justice pénale décide s'il y a eu viol aggravé ou non pour agir? Non, il fallait que l'enquête de l'OPJ diligentée par le Parquet soit totalement dissociée de l'enquête administrative de l'IGPN, qu'on soit sûrs d'abord que cela pouvait ne pas concerner les mêmes agents. L'enquête pré-disciplinaire (sic) ne devait plus rien avoir à faire avec le judiciaire. (Entretien, Commissaire divisionnaire, IGPN-CADRE, 25/03/2016)

Rappelons par ailleurs que la naissance de la plate-forme des plaintes en ligne fut directement liée à la concession politique faite aux syndicats de police dans leur demande de retrait de la remise du récépissé, compensé par l'obligation faite aux agents d'exhiber leur numéro matricule d'identification (dit «RIO») lors de toute interpellation et de contrôle des citoyens dans la rue (18). Et les agents rencontrés à l'IGPN tiennent à commenter eux-mêmes les logiques de flux des remontées quantifiées des plaintes et doléances ventilées dans des rubriques *ad hoc*:

Il n'y a pas de rubrique bloquante sur notre logiciel; les gens peuvent tout raconter... L'espace pour le rappel des faits est illimité (...). On est vraiment confronté à l'illettrisme... Donc, on analyse les messages, on évacue 20 % des 'hors sujet' en dehors de notre périmètre... On a un agent qui s'occupe de débroussailler au téléphone 150 messages un peu compliqués, sinon on rebascule aux directions d'emploi, s'ils concernent la GN ou l'UCLAT. Notre logiciel de traitement des signalements se décompose de 2 grilles: une grille du contexte avec des items des situations: garde à vue, interpellation, contrôle d'identité, accueil public, vie privée, etc... et une grille des allégations (que nous avons fabriquée durant les 4 premiers mois du rodage de la plateforme) en interface avec les 22 manquements à la déontologie peaufinés dans l'autre service: comportemental, propos, violences, vols, pratiques indignes, propos et pratiques discriminatoires, etc. Le croisement des deux grilles donne un profil à géo-

métrie variable où les trois notions les plus souvent reprochées concernent: 1° l'irrespect (moqueries policières, tutoiements, injures, etc...) 2° les violences ou autres pratiques brutales (plaquages au sol, etc...), 3° et les refus de prises de plaintes dans nos commissariats, un grand classique, qui tiennent soit à des motifs juridiques (il y a une différence de point de vue avec le procureur à ce sujet – qu'est-ce qui relève du civil ou du pénal?... beaucoup d'entre les substituts nous disent que ce n'est pas à nous d'en décider...) ou à d'autres motifs, et là, on peut tout imaginer (...). En 2014, sur 3 360 signalements parvenus à la plateforme, 40 % ont été classés après «information», et 60 % «attribués», c'est-à-dire ont fait l'objet d'une délégation d'enquête sur la réalité et la gravité des faits signalés et décrits, et après vérification et remontée, d'un retour pour traitement du problème par la direction d'emploi du DDSP de l'agent incriminé ou de sa «cellule de déontologie» (les grosses directions départementales disposent de «pôles de déontologie», les moyennes de «cellules», et les petites de simples «référénts»). En 2015, la proportion 60/40 s'est inversée, le champ des affaires «attribuées» s'étant restreint. (Entretien, Inspecteur général, IGPN, 15/4/2016)

Dans un autre service adjacent, en se référant à l'année 2015, les agents de l'IGPN commentent les statistiques plus précises de la matière traitée, en ventilant les traitements différenciés selon trois grandes modalités de décentralisation:

- *Dans 76 % des hypothèses, on classe nous-mêmes à l'IGPN, après avoir passé un coup de fil dans le service concerné (1 fois sur 4), mais on apporte quand même aux gens un conseil juridique (3 fois sur 4).*
- *Dans 20 % des autres hypothèses, c'est le «ventre mou» des plaintes et doléances... On crée un «dossier-vecteur» avec signalement, c'est-à-dire qu'on provoque un retour vers le service de la direction d'emploi du fonctionnaire incriminé à un niveau prédéterminé (DDSP, DIPJ, CRS). Sur ces 20 %, on distingue deux circuits: 1/3 des signalements sont «pour attribution» avec une demande de retour, car on sait que l'affaire liée à l'agent ou au service est déjà plus ou moins traitée sur place. Et dans 2/3 des cas, c'est du «pour info» (sans retour)... le plus souvent des sacs de nœuds..., mais on exige que le service apporte quand même une réponse directe au signalant. Au moins, pour que le fonctionnaire qui a été nommé cité ou visé... sache que nous, à l'IGPN, on en a été alertés par son chef de service. Ce qui remonte de l'ensemble des directions départementales de la sécurité publique (DDSP), depuis qu'existe la plate-forme, c'est que leurs quérulents auraient trouvé là un nouvel exutoire à leur perpétuel besoin de se plaindre. Avant, ils passaient leur temps à téléphoner ou écrire partout, au ministre, au DDSP, au procureur, au maire, aux associations..., ce qui suscitait de multiples malentendus.*

- Et pour les 4 % restants, on confie l'affaire à enquêter à l'une de nos délégations «déontologie», pour au moins la décanter, parce qu'on a considéré qu'elle avait un caractère sérieux... Pour le ressort des affaires de la Préfecture de police, c'est un peu différent, car quand «il y a du pénal» en jeu..., la substitut du Procureur de Paris spécialisée entend décider par elle-même si c'est du disciplinaire ou du pénal, et nous l'a fait savoir. Et du coup, on agit comme traditionnellement: on va constater sur place, procéder à des investigations dans les services, sous ses ordres (Entretiens, IGP, Capitaine de police et ADS informaticien, 15/4/2016).

Cédric Moreau de Bellaing est l'un des rares sociologues à avoir pu dépouiller et traiter un corpus d'affaires disciplinaires de l'IGS (255 dossiers utiles courant la période des années 1993 à 1999). Il a montré comment, dans le champ de la pratique réelle du disciplinaire policier, la reconstruction patiente d'une affaire se manifestait par une série d'épreuves évaluatives visant à l'élaboration progressive d'une proposition de sanction. Et, au sujet des accusations de violences problématiques, comment l'enquête interne était le plus souvent conditionnée par un préjugé favorable à la version policière, *a priori* de la violence étant légitimé jusqu'à preuve du contraire par le jeu d'un raisonnement abductif ou inférentiel, partant simultanément de la règle déontologique formelle et le résultat réel anticipé de l'affaire (Moreau de Bellaing, 2015, 65). Le manque de discernement de l'agent dans une interaction de totale asymétrie des protagonistes, l'acharnement comme démesure volontaire de l'acte policier, ou l'arbitraire pur et simple de l'acte sur une victime totalement assujettie face à la violence des coups portés, constituaient pour l'IGS les trois registres majeurs de l'inadmissible, la ligne de partage de la légitimité ou de l'illégitimité de l'acte poursuivi par la plainte. Faute de pouvoir distinguer entre les versions vraisemblables du possible et celles du possible de la réalité, le destin de l'affaire résidait le plus souvent dans un classement sans suite. De manière assez contre intuitive, le sociologue avait surtout montré que la plus extrême sévérité (l'éviction du fonctionnaire du corps de la police équivalant à une mort professionnelle plus durement ressentie qu'une sanction pénale) n'était pas tant requise pour les nombreuses occasions d'usages douteux de la force que pour des affaires liées à des dévoiements de la fonction publique, et notamment à des actes attestant d'une privatisation illégitime de l'usage du pouvoir coercitif et symbolique sur les corps, des objets policiers, de la corruption, ou du travail extra administratif de policiers opérant dans des sociétés de gardiennage (*moonlighting*). Il en avait déduit que le plus grand des intérêts à protéger pour l'IGS tenait à la nécessité de surtout conjurer le *risque de contrefaçon des charges* (ou confusion symbolique des missions), en vue de prévenir un redoutable «trouble dans l'esprit du public». La rareté des cas rencontrés donnait indirectement crédit à la thèse de J.-P. Brodeur (Brodeur, 2008) s'interrogeant sur la différence des styles de maintien de l'ordre, entre un usage parcimonieux de la

force dans les rangs policiers face à leurs adversaires et sa prodigalité par les militaires face à leurs ennemis, à une époque où la «militarisation de la force» n'était pas encore devenue un processus heuristiquement avéré dans toutes les démocraties libérales, comme elle l'est devenue aujourd'hui à l'heure de «l'état d'urgence».

Mais vingt ans plus tard, à une époque où la reconstitution sur papier et par témoignages oculaires est moins de mise ou est devenue fortement concurrencée par la généralisation des caméras de vidéosurveillance dans les espaces publics, la géolocalisation des forces déployées sur le terrain, la mise en images des citoyens opposant leurs versions des faits aux justifications des altercations policières sur tous les réseaux sociaux..., la configuration est tout autre. Et rien ne dit, au moins à titre d'hypothèse, que les dispositifs de contrôle et d'enquête centraux de la déontologie à des fins disciplinaires n'aient pas eu à s'adapter à l'horizontal à ces nouveaux foyers de mises en cause possible. Le diagnostic des années 1990 n'est-il pas dès lors devenu largement obsolète? La *sous-veillance* offensive des porte-parole de citoyens et des citoyens eux-mêmes n'aurait-elle pas commencé à changer la donne dans les différentes versions reconstituées des différends de rue? Et la preuve n'en serait-elle pas attestée par l'adaptation stratégique de policiers désormais demandeurs d'équipement de *caméras-piétons* en réponse à l'émergence citoyenne du *copwaching* (Tanner, Meyer, 2015; Meyer, Tanner, 2016, à paraître)? Les images filmées en temps réel, témoins des interventions de rue, ne seraient-elles pas en passe de devenir les substituts oculaires de la mémoire (défaillante) des protagonistes en conflit?

2. Le Médiateur interne de la Police nationale comme nouveau pacificateur de conflits?

Ce nouveau personnage peu connu de la régulation des malaises policiers mérite un arrêt, à partir du moment où l'on voit émerger ailleurs une réelle auto-réflexivité chez des agents cherchant à cerner par eux-mêmes l'impact du contenu des structures nouvelles qu'ils habitent. On voit comment, dès sa création, le nouveau Médiateur interne de la Police nationale défend publiquement l'originalité de son statut et entend le consolider progressivement (MIPN, Rapports 2013; 2014; 2015). Pour l'analyste, les incidentes d'un mal-être latent des policiers provoqué par des sentiments d'injustice, de perte de confiance, d'inhibition et de démotivation (attesté par une littérature alarmiste attentive aux phénomènes de stress allant jusqu'au suicide, tels les harcèlements, les discriminations, et autres risques psycho-sociaux) ne sauraient être écartés d'une réflexion d'ensemble sur la mécanique de prévention inhérente à une déontologie intégrée.

De ce point de vue, la création du MIPN aurait comblé un manque, l'absence de véritable savoir-faire dans les innombrables situations où n'existe pas de véritables solutions entre un pénal hypothéquant le disciplinaire dans la plus extrême confusion, et les effets pervers du silence des directions au sujet de nœuds de conflictualité dans les services, susceptibles d'avoir des

répercussions collatérales envenimées dans les rapports des policiers avec leur public. Les rares travaux empiriques sur les commissaires et chefs de service ont assez montré que les bons managers participatifs des RH ne courraient pas les rues, en sécurité publique notamment, par rapport à ceux qui tendent à s'en laver les mains tout en s'en remettant plutôt à leurs subordonnés immédiats, à ceux qui entendent faire plaisir à tout le monde et ne pas faire de vagues afin de ne pas attirer l'attention des directions centrales, ou à ceux qui prennent les problèmes à bras le corps en les résolvant par la brutalité des sanctions. Or, rechercher l'apaisement dans un service de sécurité publique ne fut jamais une priorité tellement payante ou valorisée dans la carrière d'un chef de service poursuivant avant tout une stratégie personnelle d'ascension professionnelle sur des critères extérieurs à son institution.

La détermination de Claude Baland, nouveau DGPN du ministère Valls, de faire advenir une structure de médiation préventive en son sein, lui vint de deux intimes convictions: son regard porté sur les solutions mises au point par une Gendarmerie qui avait su se doter d'une Commission des Recours Militaires (préalable aux contentieux) en mai 2001, et aurait réussi à purger 85 % de conflits internes sans recourir à un contentieux toujours problématique pour l'institution hostile à toute publicité, démontrant que le reliquat des 15 % du reste des avis émis étaient suivis par les tribunaux administratifs dans une proportion de 95 % (Entretien, 27/5/2016). Sa conviction avait en outre été renforcée par les bons résultats du médiateur de l'Éducation Nationale et la forte légitimité qu'il s'était acquise auprès des fonctionnaires de ce ministère. L'innovation de Claude Baland, premier DGPN du ministère Valls avait de quoi séduire, dans la mesure où ce préfet, longtemps lui-même à la tête de la Direction de l'Administration de la Police Nationale (à la gestion des carrières), avait observé par lui-même les effets destructeurs d'une absence de management participatif dans la plupart des services de la Police nationale. Pénétré de la conviction qu'une bonne partie des conflits et des malaises étaient massivement liés à des injustices perçues pour des avancements et des notations de carrière inéquitables, plutôt qu'à de réels conflits de travail en bien plus faible proportion, il lui semblait que cette souffrance au travail, génératrice d'effets pervers internes et externes, pût être vidée ou du moins canalisée par des nouveaux circuits de dérivation échappant à l'IGPN. Le silence de l'administration, autant réel que juridique sur ces sujets par ailleurs mal pris en compte et sous-estimés, devenait assourdissant dans une conjoncture de suicides endémiques parmi les forces de l'ordre (Martin du Gard, 2015). Le Médiateur ayant été pressenti pour occuper le poste à créer, sut convaincre la DGPN, les syndicats de commissaires et d'officiers que ses futures attributions n'empiéteraient pas sur les platebandes des uns et des autres. L'inspecteur général Frédéric Lauze, conforté par le DCSP et la certitude d'être secondé par magistrat administratif également sensible aux RH, se vit consacré dans cette fonction officialisée par un arrêté du 27/11/2012.

Depuis trois ans, il tend à ancrer la légitimité de son action médiatrice (19) dans les limites d'une doctrine martelée en un slogan: que *l'administration*

devienne son propre recours, de sorte à réduire les coûts des contentieux, à redonner de la confiance et de l'espoir par une meilleure transparence interne dans le rétablissement de l'équité du traitement des agents via la publicité faite à son action de suivi des mesures mises en œuvre à la suite de sa saisine, sur les sujets empoisonnés liés aux *indemnités*, à *la mobilité*, à *l'avancement*, aux *notations* et aux *évaluations de la discipline* de chacun. Trop récent pour saisir lui-même la légitimité de sa mission, néanmoins estimé par les syndicats de police, par ailleurs peu assuré de son ancrage institutionnel, -d'où un besoin lancinant de se voir rehaussé dans un statut décretaal pour être moins à la merci d'un caprice politique-, le Médiateur de la PN concède: *On n'est pas vraiment dans la déontologie, on serait plutôt dans la résolution de problèmes humains qui n'avaient jamais été correctement gérés jusqu'à présent* (Entretien, 23/3/2016).

Il n'est pas sûr en effet que sur les 4 000 recours annuels des personnels formés contre les décisions de leur administration, le traitement des 549 saisines du nouveau MIPN et ses 492 avis rendus en 2015 (dont 338 favorables et 147 défavorables aux demandeurs) puissent en faire une figure dotée d'une immense légitimité. Pour autant, si la fonction comble la nécessité d'une nouvelle modalité d'huilage dans les rouages des hiérarchies internes et diminue sensiblement les effets les plus néfastes de l'épreuve disciplinaire contentieuse aléatoire des agents en délicatesse avec leur hiérarchie, alors son rôle indirect pour réduire la tension psychologique opposant souvent la police avec son public, ne saurait être négligé. À la différence toutefois de l'IGPN et du DDD, examiné *infra*, le rôle du MIPN se situe bien en aval des plaintes et doléances formulées par les citoyens devant elles: les affaires dont il est saisi en interne sont bien plus avancées sur un plan précontentieux. Il a beau faire œuvre utile dans les solutions d'apaisement recherchées, il n'est pas encore assuré que son action préventive ait eu un impact décisif sur le mieux-être des fonctionnaires de la PN, ni même qu'elle ait réussi à détrôner l'action de soutien des syndicats de police dans les instances disciplinaires de leurs adhérents ou devant les tribunaux. Ni enfin qu'il soit parvenu à changer les routines administratives ancrées des directions préférant toujours largement déplacer les «victimes» de harcèlement ou de discriminations internes plutôt que de sanctionner l'inertie des hiérarchies par rapport aux auteurs. Jacques Toubon, le Défenseur des Droits explique bien ce phénomène, non sans quelque ironie: *Par une sorte d'atavisme, (l'autorité hiérarchique) tend encore trop souvent à protéger la victime en la déplaçant, ce qui tend à l'isoler et à lui donner l'impression d'être sanctionnée comme si elle était la cause du problème, alors que l'auteur des faits, lui reste, en place.* (Toubon, Guyomar, 2014, 24).

3. Le Défenseur des Droits, une autorité extérieure de plus en plus médiatisée et politisée

La principale limite du pouvoir de l'ancêtre du DDD, la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (Ocqueteau, Enderlin, 2011), résidait dans le caractère indirect de sa saisine, les citoyens étant tenus d'en passer par le fil-

trage préalable des parlementaires pour se plaindre des défaillances de la déontologie policière dans la rue (contrôles d'identité, fouilles palpations, ou réceptions des plaintes et doléances aux commissariats), dans l'hypothèse où ils ne trouvaient pas de solution par ailleurs. La consécration du DDD a relativement changé la donne sous l'autorité de ses deux présidents, Dominique Baudis (2011-2013) et Jacques Toubon. A la différence de l'ex CNDS, le DDD bénéficie de pouvoirs bien plus substantiels: directement saisi par tous les citoyens, il est doté d'un pouvoir d'enquêter sur la pertinence de leurs réclamations; il peut se saisir d'office, mettre en demeure, faire des recommandations en équité, proposer des médiations, des transactions et présenter ses propres observations devant les juridictions. Si 80 % de la matière des réclamations ventilées annuellement entre ses quatre sous-directions sont traitées à l'amiable par ses délégués territoriaux, les 20 % restants ont concerné, s'agissant d'abus à la «déontologie» de la sécurité : 363 affaires en 2011; 491 en 2012 (dont 63,3 % mises en cause de policiers, 14,4 % de gendarmes et 11,8 % d'agents pénitentiaires,...); 571 en 2013 (dont 62 % de policiers, 11 % de gendarmes, 13 % d'agents pénitentiaires,...); 702 en 2014 (respectivement: 50,3 %; 15 %; 22,2 %,...), et 910 en 2015 (respectivement: 53 %; 14 %; 22 %,...). Au total, elles ont plus que doublé en cinq ans. Un récent pointage de l'effectivité de son travail extrait de l'année 2015 (Rapport DDD, 2016), a montré qu'à l'origine des réclamations, 28 % étaient liées à des violences, 17 % au non-respect des procédures, 13 % à des refus d'intervention, 12 % à des propos déplacés, 11 % à un manque d'impartialité, 10 % à d'autres griefs, 4 % à des verbalisation abusives, 3 % à des mises en cause pour défaut d'attention à la santé des personnes, et 2 % à des fouilles intégrales pénitentiaires. Deux ans auparavant, le bilan tiré du mandat de Dominique Baudis par Françoise Mothes, vice-présidente (Rapport DDD, 2014), faisait état de 56 % de saisines liées à des «contestations d'une mesure de contrainte», 23 % à des «violences», 8 % à des «décès» (suspects), 5 % à un «mauvais accueil de victimes ou de témoins» et 3 % à des «propos déplacés».

La politique du premier DDD fut marquée par une grande prudence à l'égard du ministère de l'Intérieur, préférant alors suggérer, dans la négociation relative au code de déontologie alors en gésine, de trouver des solutions de dissuasion et de négociation des policiers avec le public, plutôt que de justifier les occasions de recourir ou non à la force, et de leur conseiller de se montrer beaucoup plus loyaux dans la rédaction de leurs PV. S'il n'eut pas véritablement le temps de marquer l'institution de son empreinte, son principal mérite fut néanmoins d'avoir affronté la question des contrôles d'identité policiers abusifs. Son engagement fut constant sur l'enjeu de la délivrance de récépissés aux citoyens, au point d'avoir voulu en faire inscrire les modalités pratiques au sein du CPP. Les travaux de ses services allèrent même jusqu'à suggérer une obligation de s'identifier par le numéro matricule lors de la remise du récépissé (soit un ticket anonyme avec numéro d'identifiant et lieu de rattachement de l'agent; soit une attestation avec indication des motifs de contrôle, etc.), et d'en expérimenter la pratique dans certaines villes pilotes.

On sait comment il n'en fut rien, la bronca policière enclenchée ayant eu rapidement raison de cette suggestion du DDD finalement rejetée par le ministre.

Sous le sexennat du nouveau DDD Jacques Toubon (2014-2020), et la réorganisation du pôle de déontologie de la sécurité, on observe une montée en puissance de l'institution et une nette politisation dans le sens de la protection des libertés contre les excès de la politique sécuritaire d'un gouvernement confronté, dès le début de 2015, à une sidérante vague d'attentats terroristes liés à l'islamisme radical sur le sol national. Le dernier rapport de ses activités en 2015 (Rapport DDD, 2016) permet de prendre la mesure offensive et nuancée de la diversification des activités de son office en direction d'un spectre beaucoup plus large d'acteurs, institutionnels ou non. Par exemple, il a formulé des recommandations générales dans 10 % des dossiers traités, adressé des observations à la cour d'appel de Paris dans «l'affaire des Africains» protestant contre des contrôles d'identité discriminatoires, fait état de trois décisions et avis à l'égard de manquements individuels de fonctionnaires pour leur imposer des sanctions disciplinaires réelles. La fermeté de ses prises de position fut encore de mise à l'égard de mesures jugées excessives ou inutiles en matière de maintien de l'ordre (virulente critique des tactiques d'engagement de protestataires à l'occasion de manifestations pacifiques, ou à l'égard de suppressions de banderoles attentatoires à leur liberté d'expression). Consulté pour avis par une mission parlementaire sur le maintien de l'ordre, il argumenta un autre avis au Sénat sur le chapitre de la sécurité dans les gares face à la menace terroriste, et les limites à ne pas dépasser en matière de traçabilité des personnes suspectées. En un geste plus spectaculaire encore, il s'est *auto-saisi* à la suite d'une intervention gendarmique liée à l'usage d'un Taser X26 ayant provoqué la mort d'un prétendu «candidat au suicide» agité, en démontrant comment une véritable négociation verbale aurait pu éviter le drame à ce sujet. Ce fut là une bonne occasion de monter à nouveau au créneau du dossier très controversé de l'usage prétendument non létal des armes de force intermédiaire (Flash ball LBD 40.46 et Taser X 26): il y recommanda la plus extrême précaution face aux individus à la santé mentale précaire, et la prohibition pure et simple de l'usage des flash-balls lors de toute manifestation autorisée. Afin toutefois de ne pas trop donner de lui l'image du «père fouettard» de la police pour combler l'habituelle timidité de sa tutelle et de l'IGPN, il fit en outre état de multiples actions de formation à la déontologie, dans dix écoles de police, une action de sensibilisation ayant touché 2 109 élèves gardiens de la paix. Il fut l'instigateur à Paris du 2^e congrès dédié au thème de «l'encadrement démocratique des foules» dans le cadre du réseau d'une dizaine de ses partenaires de l'IPCAN (*Independant Police Complaints Authorities Network*). Enfin, ses prises de position savamment médiatisées à l'égard des conséquences d'une *entrée dans l'ère des suspects* signant, à ses yeux, d'un inquiétant *abaissement de l'état de droit* (Le Monde, 5/2/2016, 8) depuis l'état d'urgence et l'entrée en guerre de la France contre l'Etat islamique, ont fait du DDD une figure désormais incontournable de la conscience citoyenne. Un signe supplémentaire en somme de son ancrage institutionnel réussi en tant que poil à gratter face à l'autoritarisme du gouvernement. L'affiche de sa

campagne de communication «Être défendu est un droit pour moi aussi!» déclencha l'indignation des syndicats de police, qui mettait en scène une fouille palpation dans la rue de trois policiers encerclant un individu. Quant à son soutien discret mais réel aux dénonciations de l'ACAT (Daillère, 2016) (20), il ne fait aucun doute... Dans ce combat de «David» (le DDD) contre «Goliath» (l'IGPN), David a indéniablement marqué des points. Prenant fait et cause pour les ONG portant directement la contradiction au ministère ayant souvent tendance à minimiser les fautes les plus spectaculaires de ses fonctionnaires, il réussit à faire admettre la nécessité d'obtenir l'établissement d'un bilan statistique annuel des violences policières illégitimes, pour mettre à l'épreuve tangible l'incroyable rhétorique défensive de l'IGPN selon laquelle la police serait bel et bien le corps le plus contrôlé et le plus sanctionné de toute la fonction publique d'État (Vigouroux, 1996). L'IGPN dut admettre devoir se plier à l'injonction (7/06/2016) de se doter d'un outil statistique pour «comptabiliser les cas d'usage de la force par la police». Pour une IGPN, par ailleurs peuplée de fonctionnaires modernistes capables d'admettre l'hypothèse de se passer d'inutiles, voire de contre-productifs contrôles d'identité dans la rue pour y assurer la sécurité (Chantreux, 2015), devoir toutefois consentir à présenter à l'opinion publique une statistique périodique des «bavures» commises par ses fonctionnaires en «auteurs» et non pas seulement en «victimes» de violences abusives, fut une couleuvre éminemment douloureuse à avaler (Le Monde, 7/4/2016). Peut-être faut-il voir là le signe d'un tournant historique majeur dans l'histoire des rapports d'amour-haine des Français avec leur police. Le signe d'un enjeu d'arrière-garde?

Pour conclure... provisoirement,

Dans un article séminal de D. Monjardet (2005) appuyé sur les derniers enseignements de sa célèbre cohorte (Monjardet, Gorgeon, 2004), ce spécialiste avait expliqué la propension de la police à se montrer beaucoup plus attentive au respect de ses règles de fonctionnement interne qu'au traitement volontaire ou contraint réservé à sa «clientèle». Admettant volontiers que l'exercice de la contrainte physique était, dans l'État de droit français, encadré par des règles très strictes, l'ensemble de ses travaux avait surtout montré qu'elles ne s'imposaient jamais d'elles-mêmes. Au moins trois conditions majeures étaient requises afin que l'usage d'un recours mesuré à la force puisse reprendre ses droits: *une forte conviction individuelle, une déontologie professionnelle puissante et un encadrement hiérarchique rigoureux*, affirmait-il (*id.*, 84). Car, ce n'était pas tant à ses yeux d'avoir toujours affaire, dans la police, à *des agents brutaux, à des entraînements collectifs non maîtrisés ou à des cadres absents, passifs ou boutefeux*,—à quoi se réduit toujours et encore le manichéisme du débat public à ce sujet—, qui importait véritablement que de constater la persistance d'un effet de système profondément ancré, et sans cesse confirmé par la sociologie spécialisée ultérieure (par ex., Mouhanna, 2011): *le primat de l'action répressive est indiscuté dans la culture professionnelle policière; il est en total décalage avec la*

demande sociale de sécurité qui porte d'abord sur la prévention de la délinquance et donc la victimation (Monjardet, 2005, 85).

Notre objectif n'est pas d'essayer de démentir ce qui semblerait passer pour une quasi loi d'airain, au moins depuis l'échec et l'enterrement définitif de la seule tentative politique qui voulut inverser le cours de cette tendance, la réforme dite de la 'police de proximité'. Il vise plutôt à nous extraire temporairement de la saisie du système policier réduit à son essence philosophique comme instance qui détiendrait le monopole de la force légitime socialisée par la justice (valeur et institution) dans leur combat contre le mal. Et cela: en tenant compte de l'effet des changements structurels de contexte liés aux mouvements de la société elle-même, aux technologies à la portée des citoyens eux-mêmes, à la nature des menaces qui les inquiètent, à la prolifération des dispositifs de surveillance et des contrôle policiers à distance ou à proximité dans la rue, en sécurité urbaine comme en maintien de l'ordre manifestant, et en renseignement; en tenant compte de ce que les citoyens apprennent progressivement des modalités opératoires des polices auxquelles ils sont confrontés, et des nouveaux «rapports de force» qui s'ensuivent sous l'arbitrage des politiques; en tenant compte de la multiplication des instances internes et périphériques du contrôle des dérives des conduites policières. Si le Défenseur des Droits porte, de l'extérieur, le fer dans la plaie de ce qu'une IGPN ou une IGGN n'entendent pas facilement donner à voir à la société civile de la mécanique de leur régulation interne, en dehors de garantir une fermeté disciplinaire au total peu dissuasive, il faut également rendre compte des logiques d'autres corps agissant dans la pénombre, bien que n'ayant pas encore acquis de légitimité suffisante, tel le Médiateur de la PN, qui tentent pourtant d'en changer le logiciel. Celui-ci fonctionne sur d'autres ressorts que la stricte discipline punitive, à partir d'une réflexion sur la prévention du mal-être lié à la montée des litiges envenimés entre les fonctionnaires et leurs hiérarchies dans une conjoncture de plus en plus tendue.

Dans ces deux domaines-ci, il nous semble que se joue quelque chose d'une reviviscence de la justice procédurale telle que théorisée par les travaux de Tom Tyler et notamment mobilisés dans son enquête sur l'autorité policière (Tyler, Wakslak, 2004). On y saisit *un point d'équilibre* entre le besoin policier d'intervention et le besoin d'acceptation du public à l'égard de cette intervention sous certaines conditions. Les objectifs de la justice procédurale qui ambitionne de faire respecter et converger équitablement ces besoins se jouent également au sein des relations hiérarchiques de l'organisation policière, tant sur le fond que dans les interactions vécues. Finalement, il se pourrait bien que les codes de déontologie policiers, de plus en plus accessibles à leurs publics et à leurs usagers, deviennent des référentiels et des langages d'amélioration demandés, des voies de recours en cas d'insatisfaction des publics, des possibilités de diffusion des normes de comportements intégrateurs parmi les professionnels de l'ordre.

Puisqu'une déontologie comme *pratique et sanction à la récompense et à la faute de ses agents* fait désormais l'objet de codifications dans les mondes

régaliens, et que la mode codificatrice en a été lancée dans tous les métiers de l'ordre et de la sécurité (21), il est juste que les citoyens policiers et les citoyens tout court prennent plus au sérieux la mesure d'un tel phénomène. À l'heure d'une limitation implicitement acceptée des libertés fondamentales par la population pour payer le prix de l'espoir d'une plus grande efficacité dans la lutte contre les attentats terroristes (Bourgoin, 2015; Martin du Gard, 2016), il convient de redoubler de vigilance sur les moyens d'y parvenir. Pas d'autres solutions que de nous emparer collectivement de la boîte à outil déontologique afin d'en mieux comprendre les ressources et les instrumentations symboliques, stratégiques et normatives, et d'offrir une meilleure prise à la pensée critique dédiée aux arcanes d'un système régalien mutant, toujours secoué par des conjonctures instables.

Bibliographie:

- ALAIN M., 2011, Les facteurs de perméabilité aux valeurs traditionnelles du métier de policier, *Déviance et société*, 35, 3, 385-413.
- ALAIN M., GRÉGOIRE M., 2007, L'éthique policière est-elle soluble dans l'eau des contingences de l'intervention? Les recrues québécoises, trois ans après la fin de la formation initiale, *Déviance et société*, 31, 3, 257-282.
- ALAIN M., PRUVOST G., 2011, Police: une socialisation professionnelle par étapes, *Déviance et société*, 35,3, 267-280.
- BAUDIS D., 2013, La déontologie, c'est aussi une garantie pour le fonctionnaire, *Les cahiers de la fonction publique*, 334, 33-37.
- BEIGNER B., 2003, Déontologie, in ALLAN D., RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 361-363.
- BELORGEY J.-M., 1991 [1982], *La police au rapport*, Nancy, Presses Univ. Nancy.
- BERLIÈRE J.-M., LÉVY R., 2011, *Histoire des polices en France de l'Ancien régime à nos jours*, Paris, éd Nouveau monde.
- BOURGOIN N., 2015, *La République contre les libertés, le virage autoritaire de la gauche libérale 1995-2015*, Paris, l'Harmattan.
- BRADFORD B., JACKSON J., 2011, Pourquoi les Britanniques ont confiance en leur police, *La vie des idées*, 1er mars.
- BRODEUR J.-P., 2008, Que dire maintenant de la police?... in MONJARDET D., *Notes inédites sur les choses policières, 1999-2006*, Paris, La Découverte, 255-268.
- CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE, 1989, 1789, *Recueil de textes du XVIIIe siècle à nos jours*, Avant-propos de P. Joxe, M.I. et préface de L. Jospin, ministre de la Jeunesse et des Sports.
- CHANTREUX D., 2015, Le procès fait aux contrôles d'identité est-il fondé? in MUTELET V., VASSEUR-LAMBRY F., (dir), *Qui suis-je? Dis-moi qui tu es. L'identification des différents aspects juridiques de l'identité*, Arras, Artois Presses Universitaires, 215-232.
- DAILLERE A., 2016, ACAT, *L'ordre et la force*, <https://www.acatfrance.fr/rapport/l-ordre-et-la-force>
- DELEPLACE B., 1987, *Une vie de flic*, Paris, Gallimard.
- DÉFENSEUR DES DROITS, 2011; 2012; 2013; 2014; 2015, *Rapport annuel d'activité*, Paris, La Documentation française.
- <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000308.pdf>
- <http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/publications/rapports/rapports-annuels-dactivite/rapport-annuel-dactivite-2012>
- <http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/publications/rapports/rapports-annuels-dactivite/rapport-annuel-dactivite-2013>

http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/raa_court_2014_0.pdf
<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/rapport-annuel-d'activite-2015-du-defenseur-des-droits>

- DIEU F., 2002, *La Gendarmerie, secrets d'un corps*, Paris, Complexe.
- DUPIC É., DEBOVE F., 2014, *Déontologie policière*, Paris, Lextenso, préface D. Baudis.
- ÉBEL E., 2005, Déontologie, in M. AUBOUIN, A. TEYSSIER, J. TULARD, *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Bouquins-Laffont, 641-442.
- FASSIN D., 2011, *La force de l'ordre, une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Seuil.
- GORGEON C., 2008, La cohorte des gardiens de la paix: quels apports pour la connaissance de la culture professionnelle des policiers?, in MONJARDET D., *Notes inédites sur les choses policières, 1999-2006*, Paris, La Découverte, 229-243.
- GORIS I., JOBARD F., LÉVY R., 2010, *Polices et minorités visibles: les contrôles d'identité à Paris*, New York Open Society Justice Initiative.
- HAUSER G., MASINGUE B., 1983, *Les policiers, leurs métiers, leur formation*, Paris, La Documentation française.
- HAVRIN J-P., 2010, *Il a détruit la police de proximité*, Paris, Gawsewitch éd., préface de Pierre Joxe.
- JOBARD F., 2002, *Bavures policières? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte.
- JOBARD F., de MAILLARD J., 2015, *Sociologie de la police, politiques, organisations, réformes*, Paris, A. Colin.
- JOBARD F., LÉVY R., 2010a, Les contrôles d'identité à Paris, *Questions pénales*, 23, 1.
- JOBARD F., LÉVY R., 2010b, Le profilage racial, <http://www.criminologie.com/article/profilage-racial>
- JOHNSTON E. (dir.), 2016, *Relations police-population: enjeux, pratiques locales et recommandations*, Paris, Forum Européen pour la Sécurité Urbaine.
- KAPPELER V., SLUDER R., ALPERT G., 1998, *Forces of deviance: understanding the dark side of policing*, Prospect Heights, Waveland Press.
- KLOCKARS C. B., KUTNJAK IVKOVIK S., HABERFELD M.R., 2004, *The contours of police integrity*, Sage publications.
- LATOURE X., MBONGO P. (dir.), 2012, *Sécurité, libertés et légistique. Autour du Code de la sécurité intérieure*, Paris, L'Harmattan.
- LÉVY R., 2016, La police française à la lumière de la théorie de la justice procédurale, *Déviance et Société*, 40, 2, 139-164.
- LÉVY R., OCQUETEAU F., 1987, Police performance and fear of crime: the experience of the left in France between 1981 and 1986, *International Journal of the sociology of law*, 15, 259-280.
- LOUBET DEL BAYLE J.-L., 2010, Le syndicalisme policier français, *Cahiers de la Sécurité*, 13, 159-171.
- MAILLARD de J., HUNOLD D., ROCHÉ S., OBERWITTLER D., ZAGRODSKI M., 2016, Les logiques professionnelles et politiques du contrôle, des styles de police différents en France et en Allemagne, *Revue française de science politique*, 66, 2, 271-293.
- MARTIN DU GARD L., 2015, *Le suicide des gendarmes et des policiers depuis dix ans*, in http://www.laurent-mucchielli.org/public/Article_sur_les_Suicides_par_GendXXI.pdf
- MARTIN DU GARD L., 2016, *Police: la fin de l'état de grâce*, in https://www.laurent-mucchielli.org/public/Police_la_fin_de_l_etat_de_grace.pdf
- MATELLE J.-H., 2010, *L'affaire Matelly, un officier de gendarmerie libre*, Paris, Gawsewitch éd.
- MBONGO P., 1999, *La gauche au pouvoir et les libertés publiques (1981-1995)*, Paris, L'Harmattan, 255-360.
- MBONGO P., 2012, La sécurité, brève histoire française d'un camaïeu, in LATOUR X., MBONGO P. (dir.), *Sécurité, libertés et légistique. Autour du Code de la sécurité intérieure*, Paris, L'Harmattan, 13-23.
- MÉDIATEUR INTERNE DE LA POLICE NATIONALE, *Rapports pour 2013, 2014, 2015*
<http://fichiers.acteurspublics.com/redac/pdf/MIPN-RA2013.pdf>

- http://fichiers.acteurspublics.com/redac/pdf/2015/avril/Rapport_MediateurInterne_PN_2014.pdf
<http://fichiers.acteurspublics.com/redac/pdf/RapportMediateur2015.pdf>
- MEYER M., TANNER S., (à paraître), *Filmer et être filmé: la nouvelle visibilité policière à l'ère de la sousveillance. Une perspective de terrain.*
- MONJARDET D., GORGEON C., 2004, *La socialisation professionnelle des policiers, dix ans après*, Rapport IHESI – CERSA – ACADIE, Paris, ronéo.
- MONJARDET D., 2005, Les sanctions professionnelles des policiers. Ce que disent les chiffres et au-delà, *Informations sociales*, 127, 7, 76-85.
- MOREAU L., 2004, *La déontologie de la sécurité en droit public français*, Thèse de droit public, U. Montpellier.
- MOREAU DE BELLAING C., 2015, *Force publique, une sociologie de l'institution policière*, Paris, Economica.
- MOTHES F., 2013, Au cœur des relations police/population: le contrôle d'identité, in DEBOVE F., RENAUDIE O., (dir.), *Sécurité intérieure: les nouveaux défis*, Paris, Vuibert, 341-350.
- MOTHES F., 2016, La déontologie est-elle envisageable pour les services de renseignement? *Après-demain*, 37, 37-39.
- MOUHANNA C., 2011, *La police contre les citoyens?* Nîmes, Champ social.
- MOUHANNA C., 2013, *La déontologie policière en pratiques. Recherche exploratoire sur sa perception et les effets induits auprès des personnels de sécurité publique*, CESDIP, rapport non publié.
- NAYER A., 2011, L'administration aux prises avec l'éthique et la déontologie. Conclusion de la journée d'étude du 27 octobre 2010, *Pyramides*, 22 <https://pyramides.revues.org/916>
- OCQUETEAU F., ENDERLIN S., 2011, La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité: un pouvoir d'influence, *Revue Française d'Administration Publique*, 139, 113-132
- OCQUETEAU F., MOUHANNA C., (à paraître) «Qui contrôle la police aujourd'hui?», Recherche en cours, Cesdip, Études et données pénales.
- OCQUETEAU F., PICHON P., 2011, Secret professionnel et devoir de réserve dans la police. Le pouvoir disciplinaire face aux lanceurs d'alerte, *Archives de Politique Criminelle*, 33, 113-132.
- PÉCAUD D., 2011, La moralité attribuée à la règle: l'appropriation du métier policier, *Revue française d'administration publique*, 140, 693-705.
- PICHON P., OCQUETEAU F., 2010, *Une mémoire policière sale, fichier STIC*, Paris, Gawsewitch éd.
- PIRAUX A., WILKIN L., 2011, Éthique publique et administrative: la déconvenue? *Pyramides*, 22, 9-17 <https://pyramides.revues.org/918>
- ROCHÉ S., 2004, *Police de proximité, nos politiques de sécurité*, Paris, Seuil.
- ROCHÉ S., ZAGRODZKI M., MANEVEAU R., L'HEVEDER A., 2015, *Étude relative à l'éthique professionnelle des jeunes gardiens de la paix*, Paris, Cabinet Publicité et ministère de l'Intérieur, juin.
- SOUBELET B., 2016, *Tout ce que l'on ne peut pas dire*, Paris, Plon.
- TANNER S., MEYER M., 2015, Police work and new 'security devices': a tale from the beat, *Security Dialogue*, 46(4), 384-400.
- THOMAS-TUAL B., 1991, Un texte passé inaperçu: le code de déontologie de la police nationale, *Revue Droit Public*, 1385.
- TOUBON J., GUYOMAR M., 2014, Les risques psychosociaux, entretien avec... Jacques Toubon, Défenseur des droits, *Les cahiers de la fonction publique*, 349, 27-29.
- TYLER R. T., WAKSLAK C. J., 2004, Profiling and police legitimacy: procedural justice, attributions of motive and acceptance of police authority, *Criminology*, 42, 2, 253-282.
- VIGOUROUX C., 1996, Le contrôle de la police, in COLLECTIF, *État de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 743-760.
- VIGOUROUX C., 2012 [2006] *Déontologies des fonctions publiques, droits, obligations, garanties, discipline*, 2^e éd, Paris, Dalloz.

ANNEXE

Comparaison du code de déontologie de la PN (décret du 18 mars 1986) et du code de déontologie de la PN et de la GN (décret du 4 décembre 2013)

1986	2013
PRINCIPES	CADRE GENERAL, CHAMP ET PRINCIPES (art. R 434-1 et sq du Code de la Sécurité Intérieure)
<p>Art 1- La PN concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens</p>	<p>Cadre général R434-2/ Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens. Au service des institutions républicaines et de la population, policiers et gendarmes exercent leurs fonctions avec loyauté, sens de l'honneur et dévouement. Dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité intérieure, la police nationale, force à statut civil, et la gendarmerie nationale, force armée, sont soumises à des règles déontologiques communes et à des règles propres à chacune d'elles. Ces dernières sont précisées au titre III du présent décret.</p>
<p>Art. 2- La PN s'acquitte de ses missions dans le respect de la DUDHC, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.</p>	<p>Nature du code et champ d'application R434-3/ Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République. Elles définissent les devoirs qui incombent aux policiers et aux gendarmes dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure pendant ou en dehors du service et s'appliquent sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont respectivement soumis. Elles font l'objet d'une formation, initiale et continue, dispensée aux policiers et aux gendarmes pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière irréprochable. II. - Pour l'application du présent code, le terme « policier » désigne tous les personnels actifs de la police nationale, ainsi que les personnels exerçant dans un service de la police nationale ou dans un établissement public concourant à ses missions et le terme « gendarme » désigne les officiers et sous-officiers de la gendarmerie, ainsi que les gendarmes adjoints volontaires.</p>
<p>Art. 3- La PN est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et les règlements</p>	<p>Principe hiérarchique R434-4/ L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés. Ordres et instructions parviennent à leurs destinataires par la voie hiérarchique. Si l'urgence impose</p>

	<p>une transmission directe, la hiérarchie intermédiaire en est informée sans délai.</p> <p>II. - Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.</p>
<p>Art. 4- La PN est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le CPP en ce qui concerne les missions de PJ, elle est placée sous l'autorité du MI.</p>	<p>Obéissance R434-5/ Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. S'il pense être confronté à un tel ordre, il fait part de ses objections à l'autorité qui le lui a donné, ou, à défaut, à la première autorité qu'il a la possibilité de joindre, en mentionnant expressément le caractère d'illégalité manifeste qu'il lui attribue. Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite lorsque les circonstances le permettent. Il a droit à ce qu'il soit pris acte de son opposition. Même si le policier ou le gendarme reçoit la confirmation écrite demandée et s'il exécute l'ordre, l'ordre écrit ne l'exonère pas de sa responsabilité. L'invocation à tort d'un motif d'illégalité manifeste pour ne pas exécuter un ordre régulièrement donné expose le subordonné à ce que sa responsabilité soit engagée. Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité. Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.</p>
<p>Art. 5- Le présent CD s'applique aux fonctionnaires de la PN et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.</p>	<p>Obligations incombant à l'autorité hiérarchique R 434-6/ Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Il veille aussi à leur santé physique et mentale. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés. L'autorité investie du pouvoir hiérarchique conçoit et met en œuvre au profit des personnels une formation adaptée, en particulier dans les domaines touchant au respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes ainsi qu'aux libertés publiques. Cette formation est régulièrement mise à jour pour tenir compte des évolutions affectant l'exercice des missions de police administrative et judiciaire.</p>
<p>Art. 6- Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale</p>	<p>Protection fonctionnelle R434-7/ L'État défend le policier ou le gendarme, ainsi que, dans les conditions et limites fixées par la loi, ses proches, contre les attaques, menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il peut être victime dans l'exercice ou du fait de ses fonctions. L'État accorde au policier ou au gendarme sa protection juridique en cas de poursuites judiciaires liées à des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Il l'assiste et l'accompagne dans les démarches relatives à sa défense.</p>

I – DEVOIRS GENERAUX FONCTIONNAIRES PN	II- DEVOIRS DU POLICIER ET DU GENDARME
<p>Art. 7- Le fonctionnaire de la PN est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.</p>	<p>Secret et discrétion professionnelle R434-8/ Soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion, le policier ou le gendarme s'abstient de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions.</p>
<p>Art. 8- Le fonctionnaire de police est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.</p>	<p>Probité R434-9/ Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité. Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il n'accepte aucun avantage ni aucun présent directement ou indirectement lié à ses fonctions ou qu'il se verrait proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre. Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé.</p>
<p>Art. 9- Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.</p>	<p>Discernement R434-10/ Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.</p>
<p>Art. 10- Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour le faire cesser ou néglige de les</p>	<p>Impartialité R434-11/ Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal.</p>

<p>porter à la connaissance de l'autorité compétente. Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.</p>	
<p>Art. 11- Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.</p>	<p>Crédit et renom de la police nationale et de la gendarmerie nationale R434-12/ Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.</p>
<p>Art. 12- Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la PN contre les menaces, violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.</p>	<p>Non cumul d'activité R434-13/ Le policier ou le gendarme se consacre à sa mission. Il ne peut exercer une activité privée lucrative que dans les cas et les conditions définis pour chacun d'eux par les lois et règlements.</p>
<p>II – DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES PN ET DES AUTORITES DE COMMANDEMENT</p>	<p>IIA - DISPOSITIONS COMMUNES PN et GN</p>
<p>Art. 13- L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.</p>	<p>Relation avec la population R434-14/ Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.</p>
<p>Art. 14- L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en ses lieu et place, sa responsabilité demeure</p>	<p>Port de la tenue R435-15/ Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. Il peut être dérogé à ce principe selon les règles propres à chaque force. Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.</p>

<p>entière et s'étend aux actes que el subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus. Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.</p>	
<p>Art. 15- L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.</p>	<p>Contrôles d'identité R434-16/ Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signallement précis motivant le contrôle. Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet. La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public.</p>
<p>Art. 16- Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.</p>	<p>Protection et respect des personnes privées de liberté R434-17/ Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévues par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit. Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne. L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.</p>
<p>Art. 17- Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de</p>	<p>Emploi de la force R434-18/ Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.</p>

<p>ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition. Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.</p>	
<p>Art. 18- Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu possible leur exécution impossible.</p>	<p>Assistance aux personnes R434-19/ Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger.</p>
<p>III – DU CONTRÔLE DE LA POLICE</p>	<p>Aide aux victimes R434-20/ Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.</p>
<p>Art. 19- Outre le contrôle de la chambre d'accusation, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et, s'agissant des seuls personnels de la police nationale, également à celui de l'inspection générale de la police nationale.</p>	<p>Usage de traitements des données à caractère personnel R434-21/ Sans préjudice des exigences liées à l'accomplissement de sa mission, le policier ou le gendarme respecte et préserve la vie privée des personnes, notamment lors d'enquêtes administratives ou judiciaires. A ce titre, il se conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la création et l'utilisation des traitements de données à caractère personnel. Il alimente et consulte les fichiers auxquels il a accès dans le strict respect des finalités et des règles propres à chacun d'entre eux, telles qu'elles sont définies par les textes les régissant, et qu'il est tenu de connaître.</p>
<p>Art. 20- Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au JO de la RF.</p>	<p>Traitement des sources humaines R434-22/ A l'occasion de la recherche des renseignements nécessaires à ses missions, le policier ou le gendarme peut avoir recours à des informateurs. Dans ce cas, il est tenu d'appliquer les règles d'exécution du service définies en la matière pour chacune des deux forces.</p>

	IIB - CONTRÔLE DE L'ACTION PN et GN
	<p>Principes du contrôle R434-23/ La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle des autorités désignées par la loi et par les conventions internationales. Dans l'exercice de leurs missions judiciaires, la police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</p>
	<p>Défenseur des droits R434-24/ La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits conformément au rôle que lui confère l'article 71-1 de la Constitution. L'exercice par le Défenseur des droits de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction. Lorsqu'il y est invité par le Défenseur des droits, le policier ou le gendarme lui communique les informations et pièces que celui-ci juge utiles à l'exercice de sa mission. Il défère à ses convocations et peut à cette occasion être assisté de la personne de son choix.</p>
	<p>Contrôle hiérarchique et des inspections R434-25/ L'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés. Le policier ou le gendarme est également soumis au contrôle d'une ou de plusieurs inspections générales compétentes à l'égard du service auquel il appartient. Sans préjudice des règles propres à la procédure disciplinaire et des droits dont le policier ou le gendarme bénéficie en cas de mise en cause personnelle, il facilite en toute circonstance le déroulement des opérations de contrôle et d'inspection auxquelles il est soumis.</p>
	<p>Contrôle des pairs R434-26/ Les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect.</p>
	<p>Sanctions des manquements déontologiques R434-27/ Tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant.</p>
	<p>TITRE III - DISPOSITIONS PROPRES PN et GN</p>
	<p>Considération, respect et devoir de mémoire R434-28 (PN)/ La fonction de policier comporte des devoirs et implique des risques et des sujétions qui méritent le respect et la considération de tous. Gardien de la paix, éventuellement au péril de sa vie, le policier honore la mémoire de ceux qui ont péri dans l'exercice de missions de sécurité intérieure, victimes de leur devoir.</p>
	<p>Devoir de réserve R434-29 (PN)/ Le policier est tenu à l'obligation de neutralité. Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de toute</p>

	expression ou manifestation de ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques. Lorsqu'il n'est pas en service, il s'exprime librement dans les limites imposées par le devoir de réserve et par la loyauté à l'égard des institutions de la République. Dans les mêmes limites, les représentants du personnel bénéficient, dans le cadre de leur mandat, d'une plus grande liberté d'expression.
	Disponibilité R434-30 (PN)/ Le policier est disponible à tout moment pour les nécessités du service.
	L'état de militaire, le service de la Nation et de le devoir de mémoire R434-31 (GN)/ Le militaire de la gendarmerie obéit aux règles militaires et adhère aux valeurs inhérentes à son statut. L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation. Les honneurs militaires sont rendus aux militaires de la gendarmerie nationale victimes du devoir ou du seul fait de porter l'uniforme. Leur mémoire est honorée.
	Devoir de réserve R434-32 (GN)/ Les militaires de la gendarmerie ne peuvent exprimer des opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire, conformément aux dispositions du code de la défense. Dans le cadre du dialogue interne mis en place au sein de l'institution militaire, ils disposent de différentes instances de représentation et de concertation dans lesquelles les membres s'expriment librement.
	Autres textes afférents à la déontologie des militaires de la gendarmerie nationale R434-33 (GN)/ Le gendarme, soldat de la loi, est soumis aux devoirs et sujétions prévus par le statut général des militaires défini par le code de la défense, ainsi qu'aux sujétions spécifiques liées aux conditions de l'exercice du métier de militaire de la gendarmerie.

Notes

- 1 Cet article est la version consolidée d'une communication au sein de l'atelier «Déontologie des professions policières», prononcée au cours du 15^e congrès de l'AICLF à Versailles, le 22 mai 2016. Il n'engage en aucun cas Christian Mouhanna, coprésident de cet atelier. Je remercie chaleureusement Benoît Dupont pour sa relecture attentive et ses conseils avisés. Les erreurs restent de ma seule responsabilité.
- 2 Le recueil a eu lieu de février à juin 2016. Il se poursuit tout au long de l'année avec des hauts fonctionnaires de la gendarmerie, des avocats et diverses ONG spécialisés dans la défense des droits de l'homme confrontés aux forces de l'ordre. Au moment où nous écrivons, ont été interrogés 1 ancien ministre de l'intérieur, 1 ex DGPN, 3 hauts fonctionnaires de directions centrales, 1 ex sénateur, 2 magistrats administratifs, 4 magistrats du siège et du Parquet en activité et/ou détachés et 2 fonctionnaires chez le DDD, 11 policiers représentants syndicaux ou syndiqués, dont 6 commissaires, 2 officiers, 3 gardiens de la paix, et 1 ex officier de police, universitaire.

- 3 Cf. Recommandation Rec(2001)10 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police, adopté le 19/09/2001.
http://www.humanrights.ch/upload/pdf/150410_Ethique_police.pdf
- 4 Edouard Ebel signale que la résolution n° 690 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe prônant dès 1979 l'élaboration d'un code de déontologie capable de *renforcer l'ensemble du système policier européen*. Il en établit un lien direct avec la consécration du code français de 1986 (Ebel, 2005, 641-442).
- 5 En ce qu'elle s'inscrivait dans nombre des principes issus de 1789, des préambules des Constitutions de 1946 et de 1958, de la DUDHC des Nations Unies de 1948, de ceux de la CEDH de 1950 et du nouveau statut des fonctionnaires français de 1983, ainsi que d'articles éparpillés au sein du Code pénal et du Code de procédure pénale.
- 6 Une juriste (Thomas-Tual, 1991), émit des doutes réels sur la possibilité d'une mise en œuvre de ce principe, eu égard à la complexité de la procédure, citée par Mbongo, 1999, 258.
- 7 Une instance de consultation composée, d'après l'arrêté du 6 mai 1995, de 45 magistrats, 1 journaliste, 1 avocat, 1 universitaire, 1 IGPN, 1 IGA, et de quelques fonctionnaires de police, et présidée par l'éphémère conseiller d'État Robert Thouzery.
- 8 Pascal Mbongo (1999, 262) remarque qu'aucune de ces deux instances n'ayant eu aucune faculté de s'autosaisir «[la] comparaison ne laisse d'ailleurs pas voir un fossé idéologique entre ces deux institutions, malgré les différences affectant la définition formelle de leurs compétences et de leur composition».
- 9 *Guide pratique de la déontologie dans la police nationale*, 2005, édit. SIRP. Pierre Bordry y met en avant des exemples de bons et de mauvais comportements du fonctionnaire de police, respectivement: face au public et aux victimes, aux auteurs d'infraction et aux témoins, relativement à l'usage des pouvoirs de contrainte et du renseignement, aux autres personnels de police et à son administration, à l'environnement professionnel en général.
- 10 On en voit une bonne traduction dans la charte de *l'accueil du public et de l'assistance aux victimes*, conjointement élaborée en 2007 par la DGPN et la DGGN.
- 11 *AEF Sécurité Publique*, Dépêche n° 222135, 3 février 2012. Ce projet de texte se divisait alors en 5 titres: 'Cadre général de la PN'; 'Respect des libertés et des relations avec le public'; 'Comportement individuel et pratiques professionnelles'; 'Relations hiérarchiques'; 'Contrôle de l'action des policiers'.
- 12 L'article 11 du projet rédigé par le pôle juridique du DGPN était ainsi labellisé: *le policier observe une stricte neutralité et n'établit aucune distinction entre les personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées. Il prend ses décisions en toute impartialité*.
- 13 *Charte du Gendarme*, dotée d'un préambule et de 26 articles divisés en deux chapitres, l'un dédié à une «force armée juste et contenue» (10 articles), l'autre à une «force humaine» (16 articles).
- 14 *AEF Sécurité publique*, dépêche 198854 du 3/01/2013, Interview de J. Robelet. À quoi, le Syndicat des commissaires de police, se sentant outragé, répond «à l'insulte» du militaire par une leçon juridique de haute volée. Cf. Lettre du 14/01/2013 du président du SCPN au DGGN et au MI, inédit, et *AEF*, Dépêche 198098 du 15/01/2013.
- 15 La nouvelle IGPN est le fruit de la fusion de l'ancienne IGPN (couvrant le territoire) et de l'IGS (Inspection Générale des Services de la Préfecture de police de Paris et de la petite couronne, créée sous le Second Empire). Désormais rattachée à la DGPN, elle se compose à l'échelon central de plusieurs unités (études, inspections et audits, contrôles et enquêtes, soutien et conseil) et de 7 délégations régionales. Saisie administrativement par le MI, le PP et le DGPN, elle s'est vue dotée, par un arrêté du 9/5/2014, d'une «plateforme de de signalement IGPN» permettant aux citoyens de la saisir directement, une première. Le gonflement statistique des

affaires dont elle fait état depuis le 28/8/2013 s'explique par l'addition des affaires traditionnellement cloisonnées (IGS = 2/3^e des affaires, et ex. IGPN = 1/3^e).

- 16 Rappelons qu'au sein des trois fonctions publiques, les policiers d'Etat (8 %) subissent à eux seuls 50 % de l'ensemble des sanctions administratives possibles, le corps des gardiens et gradés en tête qui fait l'objet de la plupart des avertissements et blâmes distribués pour fautes mineures. Les sanctions disciplinaires se divisent en quatre groupes (1^e – avertissement, blâme; 2^e – radiation du tableau d'avancement; abaissement d'échelon; exclusion temporaire de fonction inférieure à 15 jours; 3^e – rétrogradation; exclusion temporaire de fonction de 3 mois à deux ans; 4^e – mise à la retraite d'office; révocation). Chez les militaires de la Gendarmerie, les sanctions se distinguent en trois groupes: (1^e – avertissement, consigne, réprimande, arrêt, blâme; 2^e – exclusion temporaire de fonction, abaissement d'échelon, radiation du tableau d'avancement [en «conseil de discipline»]; 3^e – retrait d'emploi; radiation des cadres pour les militaires de carrière; résiliation de contrat pour les militaires sous contrat [en «conseil d'enquête»]).
- 17 Le premier, chef d'escadron, «radié des cadres de la gendarmerie» par décret du 25/3/2010 pour «manquement réitéré au devoir de réserve», avait publiquement critiqué la décision de rattachement de la Gendarmerie au ministère de l'intérieur (Matelly, 2010); le second, «mis à la retraite d'office» avait alerté la presse via la divulgation de deux fiches de célébrités non apurées, entendant dénoncer, tel un lanceur d'alerte qui n'en avait pas encore le nom, une abstention coupable de son administration dans l'apurement d'un fichier de police litigieux (Pichon, Ocqueteau, 2010; Ocqueteau, Pichon, 2012). Cf. également, la radiation du n° 3 de la Gendarmerie pour manque de loyauté et à son obligation de réserve, à la suite d'une critique (très calculée) de l'intéressé en commission parlementaire et dans un ouvrage à charge contre la politique pénale du gouvernement (Soubelet, 2016).
- 18 Arrêté du 24 décembre 2013 relatif au port du Référentiel des Identités et de l'Organisation. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028387708&dateTexte=&categorieLien=id>, Encore faudrait-il, pour le citoyen qui s'estime indument contrôlé dans la rue sans recevoir d'explication convaincante ou pas d'explication du tout, être en mesure de noter ou de mémoriser ledit numéro, à supposer qu'on veuille bien le lui montrer, quand on aurait de bonnes raisons de le lui cacher. Sur l'enjeu de la réapparition du numéro matricule et la controverse au sujet de sa disparition en 1984, cf. deux «consciencés» policières: G. Moreas sur «le retour de la pucelle» <http://moreas.blog.lemonde.fr/2012/06/28/police-le-retour-de-la-pucelle>; et S. Supersac sur «le mythe du contrôle d'identité», <https://www.laurentmucchielli.org/index.php?post/2012/07/16/Le-mythe-du-contrôle-d-identité>
- 19 Elle est largement rendue publique par la mise en ligne de ses rapports annuels sur le site du ministère de l'Intérieur. Le 3^e rapport du Médiateur de 2016 récapitule son action pour 2015 et l'ensemble de ses recommandations depuis trois ans. <http://fichiers.acteurspublics.com/redac/pdf/RapportMediateur2015.pdf>
- 20 L'enquête de cette ONG (Association des chrétiens pour l'abolition de la torture) est revenue sur l'analyse de 89 cas d'utilisation de la force dans les techniques d'interpellation douteuses de la police et de la gendarmerie, entre 2005 et 2015 ayant conduit à une mort suspecte, dont 90 % d'entre eux n'auraient jamais eu de suites pénales.
- 21 On s'interroge désormais sur la possibilité d'un code de déontologie pour les services de renseignement, Mothes, 2016. Dans ces conditions, pourquoi pas pour la nouvelle Garde nationale?